

§ 2. Les règles énoncées aux articles 7.11, 7.12, et 7.13 sont applicables, mutatis mutandi, à l'assurance dégâts des eaux.

### SECTION TROIS - ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE

#### Article 7.18 - PRINCIPE

Une assurance unique est contractée pour couvrir la responsabilité des propriétaires, lorsque l'assemblée générale le juge utile.

L'assurance est obligatoirement souscrite dans les cas suivants:

a) dommage du fait du bâtiment (article 1386 du Code Civil), qu'il s'agisse des parties communes ou de parties privatives;

b) dommage du fait du personnel employé par la communauté (article 1384 du Code Civil).

La police doit contenir la stipulation que sont considérés comme tiers, les propriétaires, les locataires, les occupants à un titre quelconque, le syndic, les personnes au service de la communauté ou d'un occupant de l'immeuble.

#### Article 7.19 - SINISTRES. INDEMNITES

Les indemnités sont affectées par le syndic à réparer le dommage subi par la victime.

En cas d'insuffisance de l'indemnité, le surplus est réclamé par le syndic, par toutes voies de droit, à l'auteur du dommage ou à celui qui en est reconnu civilement responsable.

### C H A P I T R E VIII DESTRUCTION DE L'EDIFICE =====

#### Article 8.01 - DESTRUCTION TOTALE ET PARTIELLE

L'édifice peut être détruit totalement ou partiellement.

Il est ici rappelé qu'en vertu des stipulations figurant dans l'acte de constitution d'emphytéose, l'emphytéote est tenu, en cas de sinistre, de réparer ou de reconstruire l'immeuble dans les deux ans du sinistre.

#### Article 8.02 - OBLIGATION DE RECONSTRUIRE

De ce fait, l'utilisation des indemnités sera réglée comme suit :

a) si le sinistre est partiel, à concurrence de moins de cinquante pour cent de la valeur de reconstruction du bâtiment, le syndic emploiera l'indemnité par lui encaissée à la remise en état des lieux sinistrés.

b) si le sinistre est total, ou partiel à concurrence de plus de cinquante pour cent de la valeur de reconstruction du bâtiment, le conseil de gérance s'informerera, auprès du tréfoncier, sur la question de savoir s'il maintient ou non

l'obligation pour l'emphytéote de reconstruire l'immeuble tel que cette obligation figure dans l'acte de constitution d'emphytéose.

1. si le tréfoncier maintient l'obligation de reconstruire, l'indemnité sera obligatoirement employée à la reconstruction.

2. si le tréfoncier donne son accord écrit de délier l'emphytéote de son obligation de reconstruire, il appartiendra à l'assemblée générale de décider de reconstruire ou de ne pas reconstruire l'immeuble. Les décisions en cette matière sont prises conformément à l'article 5.07.

3. la reconstruction s'effectue toujours sur base des plans primitifs sauf décision des propriétaires prise conformément à l'article 5.07.

#### Article 8.03 - CONTRIBUTION AUX FRAIS DE RECONSTRUCTION

En cas d'insuffisance de l'indemnité pour l'acquit des travaux de remise en état ou de reconstruction, le supplément sera à la charge des copropriétaires, dans la proportion des droits de copropriété de chacun et sera exigible dans les trois mois de l'assemblée qui aura déterminé ce supplément, les intérêts au taux légal courant de plein droit et sans mise en demeure à défaut de réception dans ce délai sur ce qui sera dû, sauf le recours des copropriétaires contre celui qui aurait, du chef de la reconstruction, une plus value de son bien et à concurrence de cette plus value.

#### Article 8.04 - RECOUVREMENT FORCE

Les propriétaires, et le cas échéant le syndic dûment mandaté par eux, peuvent contraindre, par toutes voies de droit, leur consort défaillant à acquitter sa part dans les frais de reconstruction.

#### Article 8.05 - DECISION DE NE PAS RECONSTRUIRE

Si après avoir obtenu l'accord écrit du tréfoncier, il était décidé de ne pas reconstruire l'immeuble, l'indivision prendra fin et les choses communes seront ou partagées ou licitées.

L'indemnité d'assurance ainsi, que le produit de la licitation éventuelle, seront alors éventuellement partagés entre les copropriétaires dans la proportion de leurs droits respectifs établis par leurs quotités dans les parties communes.

#### Article 8.06 - DECISION DE RECONSTRUIRE APRES AUTORISATION DE NE PAS RECONSTRUIRE.

Dans le cas où, à la suite d'un sinistre total ou partiel à concurrence de plus de cinquante pour cent de la valeur de reconstruction du bâtiment, et nonobstant l'auto-

risation qui lui aurait été donnée de façon formelle par le tréfoncier de ne pas procéder à la reconstruction de l'immeuble, l'assemblée générale déciderait cette reconstruction, les copropriétaires qui n'auraient pas pris part au vote ou qui auraient voter contre la décision de reconstruire, seront tenus, par priorité, à prix et conditions égaux, de céder tous leurs droits et leurs indemnités dans l'immeuble aux autres copropriétaires ou si, tous ne désirent pas acquérir, à ceux des copropriétaires qui en feraient la demande.

Cette demande devra être formulée par voie de lettre recommandée adressée aux copropriétaires dissidents, dans un délai d'un mois à compter du jour où la décision de reconstruire aura été prise par l'assemblée.

Une copie de cette lettre recommandée sera envoyée au syndic.

Les copropriétaires qui n'auraient pas pris part au vote, ou qui auraient voter contre la décision de reconstruire, auront cependant encore la faculté de se rallier à cette décision, par lettre recommandée envoyée dans les quarante huit heures au syndic.

Quant aux copropriétaires qui persisteraient dans leur intention de ne pas reconstruire, ils leur seraient retenus, du prix de cession, une somme équivalente à leur part proportionnelle dans le découvert qui résulterait de l'insuffisance d'assurance.

Les copropriétaires récalcitrants auront un délai de deux mois à compter de la date de l'assemblée générale ayant décidé de la reconstruction de l'immeuble, pour céder leurs droits et leurs indemnités dans l'immeuble.

A défaut de respecter ce délai, ils seront tenus de participer à la reconstruction comme s'ils avaient voté cette dernière.

Le prix de cession, à défaut d'accord entre les parties, serait déterminé par deux experts nommés par le Tribunal Civil de la situation de l'immeuble, sur simple ordonnance, à la requête de la partie la plus diligente et avec faculté pour les experts de s'adjoindre un troisième expert pour les départager.

En cas de désaccord sur le choix du tiers expert, il sera commis de la même façon.

Le prix sera payé comptant.

#### C H A P I T R E IX RAPPEL DE SERVITUDES.

=====

Les copropriétaires sont subrogés dans les droits et obligations découlant des servitudes mentionnées aux titres

de propriété, actes de constitution d'emphytéose, et aux actes de division prérappelés.

C H A P I T R E X  
DISPOSITIONS DIVERSES

=====

Article 10.01 - RENVOI AU CODE CIVIL

Les stipulations contenues dans les présents statuts sont réputées non écrites dans la mesure où elles contreviennent aux dispositions impératives des articles 577-2 à 577-14 du Code Civil.

Elles restent d'application dans la mesure où, la loi l'autorisant, elles dérogent ou sont plus contraignantes que les dispositions de cette dernière, notamment au point de vue des majorités requises en assemblée générale.

Article 10.02 - STATUT IMMOBILIER ET REGLEMENTS PERSONNELS

§ 1er. Toutes les dispositions du présent règlement doivent être considérées comme étant de droit réel. Elles s'imposent à tous les propriétaires de fractions divisées de l'immeuble, à leurs héritiers et leurs ayants droit à quelque titre que ce soit.

Le présent règlement ne peut être modifié que suivant les règles qu'il détermine.

§ 2. Le présent règlement peut être complété par des règlements particuliers, consignes et décisions de l'assemblée générale des propriétaires, de droit non réel et dont la transcription hypothécaire n'est pas requise.

Le respect de ces règlements, consignes et décisions doit être imposé dans tous actes par lesquels des personnes accèdent à la propriété d'un lot ainsi que dans les baux conclus avec les locataires.

§ 3. Le présent règlement de copropriété, les règlements particuliers, leurs modifications, les consignes et décisions de l'assemblée générale des propriétaires, ainsi que les plans annexés aux présentes, forment ensemble la charte de l'immeuble.

Ils doivent s'interpréter les uns en fonction des autres.

PROCURATION

Et d'un même contexte, la comparante, représentée comme dit, déclare constituer pour mandataires avec pouvoir d'agir conjointement ou séparément :

-

-

-

A qui elle donne pouvoir de pour elle et en son nom :  
Vendre tout ou partie de l'immeuble prédécrit.

Soit de gré à gré, soit par adjudication publique, en la forme amiable ou judiciaire ;

Moyennant les prix, charges et conditions que le mandataire jugera convenables ;

Faire dresser tous cahiers de charges ; diviser par lots, stipuler toutes conditions et servitudes, faire toutes déclarations et notifications notamment relatives à l'occupation et aux baux éventuels, ainsi qu'au droit de préemption ;

Etablir et signer toute demande de tous permis de lotir ; lotissement, mesurage, établissement de tous plans, demande de tous permis de bâtir et de tous certificats d'urbanisme ; demander toute division de biens et règlement de tous frais y relatifs ; faire toute notification de toute vente aux locataires et occupants afin de permettre d'exercer leur droit de préemption ou de cession de leur droit de préemption conformément à la loi sur le bail à ferme et à la Société Nationale Terrienne afin de lui permettre d'exercer son droit de préemption ; faire toutes notifications aux locataires ou occupants afin de leur permettre d'exercer leur droit de préférence qui leur aurait été accordé conventionnellement ;

Fixer les époques d'entrée en jouissance et de paiement du prix, recevoir ce dernier en principal, intérêts et accessoires ; en donner quittance avec ou sans subrogation ;

Déléguer tout ou partie des prix de vente aux créanciers inscrits, prendre tous arrangements avec ceux-ci ;

Accepter des acquéreurs ou adjudicataires toutes garanties, tant mobilières qu'immobilières ;

Dispenser le Conservateur des Hypothèques de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit, donner mainlevée avec renonciation à tous droits de privilège, d'hypothèque et à l'action résolutoire, consentir à la radiation partielle ou définitive de toutes inscriptions d'office ou autres, le tout avec ou sans paiement. Consentir toutes antériorités, parités, restrictions et limitations de privilèges et d'hypothèques.

A défaut de paiement et, en cas de contestation ou de difficultés, paraître tant en demandant qu'en défendant

devant tous juges et tribunaux, exercer toutes poursuites jusqu'à l'exécution de tous jugements ou arrêts, éventuellement la vente sur folle enchère et la saisie immobilière, provoquer tous ordres tant amiables que judiciaires, y produire, toucher et recevoir toutes sommes et collocations, en donner quittance.

Conclure tous arrangements, transiger et compromettre

Au cas où une ou plusieurs des opérations précitées aient été faites par porte-fort, ratifier celles-ci.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces, cahiers de charges et procès-verbaux, élire domicile, substituer et généralement faire tout ce qui sera nécessaire ou utile, même non explicitement prévu aux présentes.

Le notaire soussigné certifie la comparution de la partie mandante au vu des pièces officielles requises.

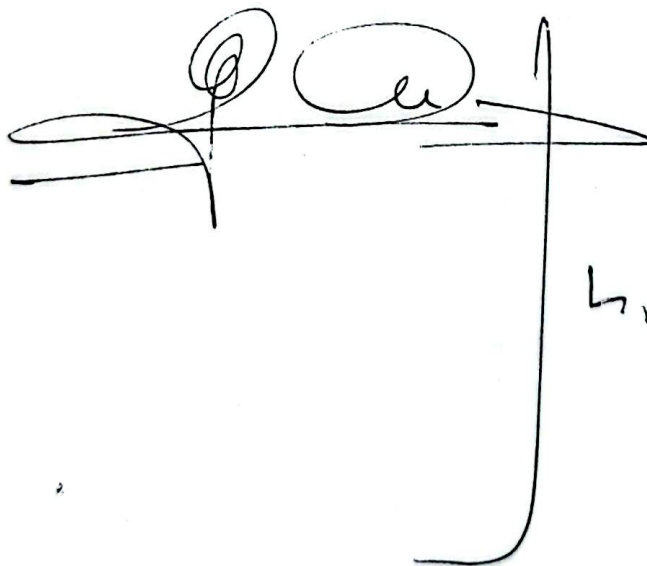
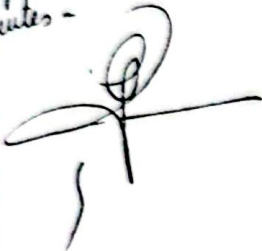
DONT ACTE,

Fait et passé à Wavre, en l'étude.

Date que dessus.

Et après lecture intégrale et commentée de l'acte, la partie mandante a signé avec nous, notaire.

avec le  
de une  
ne nulle dans  
des  
sentes -



## T A B L E   D E S   M A T I E R E S

### I. EXPOSE

=====

### DROIT DE PROPRIETE.

### II. ACTE DE BASE.

=====

A - DECLARATION D'INTENTION.

B - STATUT IMMOBILIER.

C - REGLEMENTATION DU DROIT D'ACCESSION.

D - PERMIS D'URBANISME.

E - PLANS - ARCHITECTE.

F - CONDITIONS DE VENTE.

G - ANNEXES

H - SERVITUDES

I - FRAIS DE L'ACTE DE BASE

### III. REGLEMENT DE COPROPRIETE

=====

### INTRODUCTION GENERALE.

=====

Définition et portée du statut réel.

Définition du règlement d'ordre intérieur.

Division

### C H A P I T R E   P R E M I E R

DESIGNATION ET DIVISION DE L'IMMEUBLE

=====

Article 1.01. - Désignation de l'immeuble.

Article 1.02. - Etat descriptif de division de l'im-  
meuble.

PARAGRAPHE PREMIER: l'immeuble est divisé en lots  
ainsi composés :

PARAGRAPHE DEUX: l'immeuble comprend les parties communes suivantes:

Article 1.03 - STATUT IMMOBILIER

C H A P I T R E II

CHOSSES PRIVATIVES ET CHOSSES COMMUNES  
=====

SECTION PREMIERE - CHOSSES PRIVATIVES

Article 2.01 - PRINCIPE

Article 2.02 - CHOSSES PRIVATIVES

SECTION DEUX - CHOSSES COMMUNES

Article 2.03 - PRINCIPE

Article 2.04 - CHOSSES COMMUNES

Article 2.05 - CHOSSES COMMUNES SOUMISES A JOUISSANCE EXCLUSIVE

C H A P I T R E III

DROITS ET OBLIGATIONS RELATIFS AUX CHOSSES PRIVATIVES ET AUX CHOSSES COMMUNES.  
=====

SECTION IERE - CHOSSES PRIVATIVES

Article 3.01 - PRINCIPE

Article 3.02 - SUBDIVISION

Article 3.03 - REUNION DE LOTS

Article 3.04 - ELEMENTS PRIVATIFS INTERESSANT LA COPROPRIETE

Article 3.05 - TRAVAUX AUX CHOSSES PRIVATIVES

SECTION DEUX - CHOSSES COMMUNES

Article 3.06 - PRINCIPE

Article 3.07 - MODIFICATIONS ET TRAVAUX A LA CHOSE COMMUNE

Article 3.08 - ARCHITECTE - HOMMES DE METIER.

Article 3.09 - DOMMAGE CAUSE PAR LES PROPRIETAIRES

C H A P I T R E IV

L'ASSOCIATION DES COPROPRIETAIRES  
=====

Article 4.01 - DENOMINATION - SIEGE - PERSONNALITE JURIDIQUE - COMPOSITION.

ARTICLE 4.02 - PATRIMOINE DE L'ASSOCIATION.

ARTICLE 4.03 - OBJET SOCIAL.

ARTICLE 4.04 - SOLIDARITE DIVISE DES COPROPRIETAIRES.

ARTICLE 4.05 - ACTION EN JUSTICE.

ARTICLE 4.06 - DISSOLUTION - LIQUIDATION.

C H A P I T R E V

ORGANES DE L'ASSOCIATION DES COPROPRIETAIRES :  
L'ASSEMBLEE GENERALE - LE SYNDIC.

=====

SECTION PREMIERE - ASSEMBLEE GENERALE

Article 5.01 - POUVOIRS

Article 5.02 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE -  
EXTRAORDINAIRE.

Article 5.03 - DROITS DES COPROPRIETAIRES.

Article 5.04 - COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 5.05 - VOIX

Article 5.06 - QUORUM. MAJORITE

Article 5.07 - POUVOIRS - MAJORITE SPECIALE -  
UNANIMITE.

Article 5.08 - MANDATS

Article 5.09 - PROCES-VERBAUX

Article 5.10 - CONSULTATION DES ARCHIVES

ARTICLE 5.11 - ACTIONS EN JUSTICE.

ARTICLE 5.12 - OPPOSABILITE.

SECTION DEUX - SYNDIC

Article 5.13 - NOMINATION - PUBLICITE - DEMISSION.

Article 5.14 - MISSION DU SYNDIC

Article 5.15 - RESPONSABILITE - DELEGATION.

Article 5.16 - CONSEIL DE GERANCE

Article 5.17 - DISPOSITION TRANSITOIRE

C H A P I T R E VI

CHARGES ET RECETTES COMMUNES

=====

SECTION PREMIERE - CHARGES

Article 6.01 - ENUMERATION DES CHARGES

Article 6.02 - REPARTITION DES CHARGES

Article 6.03 - TABLEAUX RECAPITULATIFS DE REPARTITION  
DES CHARGES COMMUNES.

Article 6.04 - REGLEMENT DES CHARGES COMMUNES

Article 6.05 - INDIVISION ORDINAIRE-USUFRUIT

Article 6.06 - RECOUVREMENT FORCE DES FRAIS COMMUNS

Article 6.07 - LOCATION

ARTICLE 6.08 - TRANSMISSION D'UN LOT.

SECTION DEUX - RECETTES COMMUNES

Article 6.09 - PRINCIPE

C H A P I T R E VII

ASSURANCES

=====

SECTION PREMIERE - PRINCIPES GENERAUX

Article 7.01 - PRINCIPES

Article 7.02 - RISQUES COUVERTS-INTERETS ASSURES

Article 7.03 - REPRESENTATION DES PROPRIETAIRES

Article 7.04 - PAIEMENT DES PRIMES-SURPRIMES

Article 7.05 - ASSURANCE UNIQUE

Article 7.06 - POLICES

Article 7.07 - EXCEDENT D'INDEMNITE

SECTION DEUX - ASSURANCE DU BATIMENT

§ 1er. INCENDIE ET RISQUES ACCESSOIRES

Article 7.08 - PRINCIPE

Article 7.09 - PARTIES COMMUNES-PARTIES PRIVATIVES

Article 7.10 - RISQUES ACCESSOIRES

Article 7.11 - RECOURS DES VOISINS

Article 7.12 - RENONCIATION AU RECOURS ENTRE PROPRIETAIRES

Article 7.13 - RENONCIATION AU RECOURS PAR LES OCCUPANTS

Article 7.14 - ASSURANCE COMPLEMENTAIRE

Article 7.15 - PAIEMENT DES INDEMNITES

Article 7.16 - OBJETS MOBILIERES PRIVATIVES

§ 2. DEGATS DES EAUX

Article 7.17 - PRINCIPE

SECTION TROIS - ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE

Article 7.18 - PRINCIPE

Article 7.19 - SINISTRES. INDEMNITES

C H A P I T R E VIII

DESTRUCTION DE L'EDIFICE

=====

Article 8.01 - DESTRUCTION TOTALE ET PARTIELLE

Article 8.02 - OBLIGATION DE RECONSTRUIRE

Article 8.03 - CONTRIBUTION AUX FRAIS DE RECONSTRUCTION

Article 8.04 - RECOUVREMENT FORCE

Article 8.05 - DECISION DE NE PAS RECONSTRUIRE

Article 8.06 - DECISION DE RECONSTRUIRE APRES AUTORISATION DE NE PAS RECONSTRUIRE.

C H A P I T R E IX

RAPPEL DE SERVITUDES.

=====

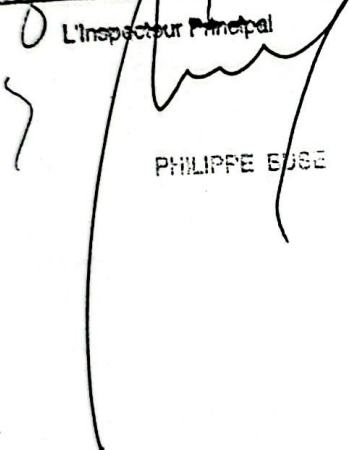
C H A P I T R E X  
DISPOSITIONS DIVERSES  
=====

Article 10.01 - RENVOI AU CODE CIVIL

Article 10.02 - STATUT IMMOBILIER ET REGLEMENTS

PERSONNELS

Enregistre Vingt-neuf rôles un envois  
WAVRE le 05.01.2006  
Vol 831 Fol 43 19  
Reçu Vincent G. G. G. G. G.

0  
L'inspecteur Principal  


PHILIPPE ESSE



RÉGION WALLONNE

Namur, le 17 MAI 2006

DIVISION DE L'AMENAGEMENT  
ET DE L'URBANISME

Direction des Recours et du Contentieux

PAR RECOMMANDE avec accusé de réception

S.A. SD. IMMO  
Rue des Rosières, 42

1301 BIERGES.



Vos références : /

Nos références : DAU/DRC/FD/VRM-VS/DB 25112/05.20

Annexes : 1 copie d'arrêté + plan(s)

**OBJET : RECOURS AU GOUVERNEMENT WALLON**

Permis d'urbanisme.

COMMUNE : WAVRE.

Mesdames,  
Messieurs,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, en annexe, une copie certifiée conforme de l'arrêté du **05 MAI 2006**

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour l'Inspecteur général,  
La Gradué,

F. DESMET.

Pour rappel, l'article 121, alinéa 3 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine dispose que : "A défaut de l'envoi de la décision du Gouvernement dans les trente jours à dater de la réception par le Gouvernement de la lettre recommandée contenant le rappel, la décision dont recours est confirmée"; ceci signifie que la décision ministérielle envoyée hors délai est dépourvue de tout caractère exécutoire et que la décision contre laquelle le recours a été introduit sort ses effets. (arrêt du Conseil d'Etat n° 88.579 du 30 juin 2000).

Agent traitant : F. DESMET, Gradué.

Chef de service : A. ROUSSEAUX, Directrice.

MINISTÈRE DE LA RÉGION WALLONNE



Direction générale de l'Aménagement du territoire, du Logement et du Patrimoine

Adresse générale : Rue des Brigades d'Irlande 1, B-5100 Namur • Tél. : 081 33 21 11 • Fax : 081 33 21 10

www.wallonie.be • N° Vert : 0800 11 901 (informations générales)

DB 25112/05.20

ANNEXE 14 - FORMULAIRE 0

**RECOURS AU GOUVERNEMENT WALLON**

**DECISION D'OCTROI PARTIEL DU PERMIS D'URBANISME**

Le Ministre,

Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine ;

Considérant que la S.A "SD-IMMO" a introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis à WAVRE entre le Vieux Chemin du Poète et la route Provinciale cadastré section C, n°s 214L, 214M, 214K, 214 P, et ayant pour objet la construction d'un immeuble de 15 appartements et de 5 habitations ;

Considérant qu'en date du 24 août 2005, le Collège des Bourgmestre et Echevins de la ville de WAVRE a refusé le permis d'urbanisme ;

Considérant que la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins a été réceptionnée par le demandeur le 7 septembre 2005 ;

Considérant que Monsieur STASSART, architecte, agissant au nom de la demanderesse a introduit un recours auprès du Gouvernement en date du 5 octobre 2005, réceptionné le 6 octobre 2005 ; qu'il a été introduit dans les formes et délais légaux ; qu'il est recevable ;

Considérant que l'article 120 du Code institue une Commission d'avis chargée d'émettre un avis motivé sur les recours visés à l'article 119 dudit Code ;

Considérant qu'une audition a eu lieu le 27 octobre 2005 ;

Considérant que cette Commission a transmis, en date du 7 novembre 2005, l'avis suivant :

« Vu le décret-programme de relance économique et de simplification administrative adopté en date du 03 février 2005 (M.B. du 01 mars 2005) en ce qu'il modifie le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (C.W.A.T.U.P.) ;

Compte tenu de ce que la SA SD-IMMO a introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis rue Provinciale et chemin du Vieux Poète à WAVRE (Bierges) et ayant pour objet la construction d'un immeuble comportant quinze appartements et de cinq maisons d'habitations ;

Compte tenu de ce que la demanderesse a introduit un recours auprès du Gouvernement wallon à l'encontre du refus de permis d'urbanisme qui lui a été délivré par le Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville de WAVRE ;

Vu les documents transmis à la Commission par l'Administration centrale de la DGATLP dans le cadre du projet dont recours ;

Compte tenu de ce que le bien situé en zone d'habitat au plan de secteur de WAVRE-JODOIGNE-PERWEZ; que le projet est conforme à l'affectation réglementaire de ladite zone ;

Compte tenu de ce que l'enquête publique a fait l'objet d'une réclamation d'un voisin direct ;

Compte tenu de ce que le contexte bâti le long de la voirie provinciale est hétéroclite tant au niveau de la composition architecturale que volumétrique ;

Compte tenu de ce que le traitement en "podium" de l'immeuble à appartements permet de créer une continuité avec les volumes sis de part et d'autre de la parcelle concernée ;

Compte tenu de ce que pour la Commission le gabarit projeté et la densification des logements n'apparaissent nullement excessifs dans le contexte urbain tel qu'il se développe à cet endroit ;

Compte tenu de ce que l'implantation de l'immeuble d'appartement se fait dans l'alignement existant ; que la profondeur de construction reste raisonnable ;

Compte tenu de ce que le Code civil en matière de vues semble respecté ;

Compte tenu de ce que la disposition des différents volumes ne mettra pas en péril la quiétude et l'utilisation des zones de cours et jardins des habitations voisines ;

Compte tenu de ce que la Commission déplore néanmoins la composition architecturale de la partie centrale de l'immeuble ; que la création de terrasses sur pilotis vient alourdir cette réalisation ;

Compte tenu de ce que la Commission estime que les terrasses de la partie centrale de cet immeuble devraient être réduites et se développer simplement en porte-à-faux, à tout le moins pour celles du deuxième et du troisième étages ;

Compte tenu de ce que ces modifications impliquent de revoir les plans de cet immeuble ;

Compte tenu de ce que les modifications apportées au CWATUP par décret-programme de relance économique et de simplification administrative n'autorisent plus la production de plans amendés en cours de procédure de recours ;

Compte tenu de ce que la Commission relève que, nonobstant le problème de la cession d'une partie de la propriété, la construction des cinq habitations semble nécessiter une amélioration de la voirie ;

Compte tenu de ce que la Commission considère que le parement en bois partiellement prévu sur les cinq habitations n'est pas de nature, de par la faible surface qu'il occupe, à créer un hiatus dans la lecture du paysage urbain tel qu'il se développe le long de ce chemin ;

*Vu l'absence de représentant du Collège à l'audition des parties ;*

*Au vu de ce qui précède et sur base des documents lui communiqués par la DGATLP, la Commission émet, à l'unanimité, d'une part un avis défavorable pour l'immeuble d'appartements et préconise que la façade de ce projet soit modifiée sur base de la proposition inscrite dans le présent avis et, d'autre part, un avis favorable sur la réalisation des cinq habitations moyennant la mise en œuvre de la procédure réglementaire complète et sous réserve des résultats de cette dernière. » ;*

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat au plan de secteur de WAVRE-JODOIGNE-PERWEZ approuvé par Arrêté royal du 28 mars 1979, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

Considérant que la demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ;

Considérant que la demande de permis a été soumise à des mesures particulières de publicité pour les motifs suivants : article 330 § 2 du Code ;

Considérant qu'une réclamation a été introduite; que cette réclamation porte essentiellement sur:

- le gabarit excessif de l'immeuble à appartements ;
- la perte d'intimité et de luminosité pour les propriétés voisines ;
- les nuisances sonores générées par l'immeuble projeté ;
- la situation des garages en zone de cours et jardins, traditionnellement réservée au repos, au calme et à la récréation ;
- les diverses nuisances pour l'habitation voisine générées par l'accès carrossable ;

Considérant que les services visés ci-après ont été consultés pour les motifs suivants :

- *Ministère wallon de l'équipement et du transport, Direction des Routes du Brabant wallon (Bien sis à front d'une régionale) :* que son avis sollicité en date du 13 juin 2005 et transmis en date du 21 juin 2005 est défavorable; que, toutefois, ce service a émis, en date du 11 octobre 2005, un avis favorable conditionnel ;
- *Service Incendie : (Prévention du risque d'incendie) :* que son avis sollicité en date du 13 juin 2005 et transmis en date du 20 juin 2005 est favorable conditionnel ;

Considérant que la demande vise la construction d'un immeuble de 15 appartements et d'une série de 5 habitations unifamiliales isolées, en lieu et place de bâtiments à démolir ;

Considérant que la demande est conforme à la destination générale de la zone d'habitat telle que définie par l'article 26 du Code ; qu'il y a lieu, dès lors, d'examiner le projet en fonction des circonstances urbanistiques et architecturales locales ;

Considérant que la rue Provinciale présente des bâtiments de gabarits divers ; qu'au vu du reportage photographique déposé au dossier, le gabarit proposé pour l'immeuble à appartements à construire le long de cette voirie n'est pas disproportionné eu égard au contexte bâti environnant ;

Considérant, par contre, que l'aménagement de larges balcons débordants soutenus par des pilastres et colonnes, en façade avant à rue et à tous les étages du bâtiment, engendrent une volumétrie particulièrement compliquée, lourde et peu harmonieuse ; qu'il y aurait lieu de supprimer les balcons de l'étage sous combles du volume principal afin d'obtenir une meilleure lisibilité des volumétries ;

Considérant que le Code civil en matière de vues semble respecté ;

Considérant que le projet prévoit la réalisation d'une batterie de 12 garages sur l'arrière; qu'il s'ensuit aussi une minéralisation excessive de cet espace (chemins d'accès, aires de manœuvres et de stationnement...) ; qu'il y a dès lors lieu de réaliser ces chemins d'accès et aires de manœuvres et de stationnement en dolomie ;

Considérant, que la disposition des différents volumes ne mettra pas en péril la quiétude et l'utilisation des zones de cours et jardins des habitations voisines ;

Considérant, toutefois, que l'immeuble à appartements n'est pas conforme aux articles 414 et suivants du Code relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite ;

Considérant par ailleurs que le parti architectural retenu pour la disposition des cinq habitations unifamiliales à construire le long du Vieux Chemin du Poète avec une mise évidence excessive et répétée des volumes à usage de garages en façade avant ne valorise pas l'espace-rue ;

Considérant que le découpage volumétrique très accentué des habitations et la présence très apparente dans certains logements (habitations 2 A et 2B) de conduits de cheminée en inox sur une grande hauteur font que cet ensemble manque de simplicité, d'unité et d'équilibre ;

Considérant qu'un regroupement des habitations deux par deux, éventuellement par des volumes secondaires mitoyens à usage de garages, permettrait de donner plus d'homogénéité à la rue et de réaliser ainsi une urbanisation plus cohérente de la zone;

Considérant, enfin, que la cession d'une partie de la propriété afin d'améliorer la voirie arrière (Vieux Chemin du Poète) évoquée par le collège et par le demandeur n'apparaît pas clairement dans le dossier tel que présenté ; que toute modification à une voirie communale ou aux réseaux qui s'y rapportent nécessite une délibération du conseil communal après enquête publique (article 128 et 129 du code) ; qu'en l'espèce le conseil communal de WAVRE ne s'est pas prononcé ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> - Le permis d'urbanisme sollicité par SA "SD-IMMO" est octroyé pour la construction d'un immeuble de 15 appartements. ✓

Le titulaire du permis devra :

- supprimer les balcons de l'étage sous combles du volume principal afin d'obtenir une meilleure lisibilité des volumétries ; ✓
- réaliser les accès et aires de manœuvres et de stationnement en dolomie ; ✓
- respecter les articles 414 et suivants du Code relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite ; ✓
- respecter l'avis du Service Incendie du 20 juin 2005. ✓

Article 2. - Le permis d'urbanisme sollicité par SA "SD-IMMO" est refusé pour la construction de 5 habitations. ✓

Article 3. - Expédition de la présente décision est transmise à la demanderesse, à Monsieur STASSART, au Collège des Bourgmestres et Echevins de la ville de WAVRE et au Fonctionnaire délégué. ✓

Article 4. - Le titulaire du permis avertit, par lettre recommandée, le Collège des Bourgmestres et Echevins et le Fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou des actes permis, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux ou actes. ✓

Article 5. - Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres lois ou règlements. ✓

Article 6 - Un recours au Conseil d'Etat est ouvert au destinataire de l'acte, par requête signée par lui-même ou par un avocat inscrit au tableau de l'Ordre, sur la liste des

stagiaires ainsi que, selon les dispositions du Code judiciaire, par un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne qui est habilité à exercer la profession d'avocat, dans un délai de 60 jours à compter de la notification de la présente décision.

La requête doit être envoyée au Conseil d'Etat, par lettre recommandée à la poste.

La requête est datée et contient en application de l'article 1<sup>er</sup> du règlement de procédure :

- 1° les nom, qualité et demeure ou siège de la partie requérante ;
- 2° l'objet de la demande ou du recours et un exposé des faits et des moyens ;
- 3° les nom, demeure ou siège de la partie adverse.

Par ailleurs, aux termes de l'article 85 du règlement de procédure, trois copies certifiées conformes par le signataire doivent être jointes à la requête, outre autant d'exemplaires qu'il y a de parties adverses en cause.

Doit être jointe à la requête, en application de l'article 3 du règlement de procédure, une copie de la décision incriminée.

A Namur, le

0 5 MAI 2006

  
André ANTOINE,

**Ministre du Logement, des Transports  
et du Développement territorial**



Pour copie conforme

  
Frédérique DESMET  
Graduée

**EXTRAITS DU CODE WALLON DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE  
L'URBANISME ET DU PATRIMOINE**

**1) AFFICHAGE DU PERMIS**

*Art. 134. Un avis indiquant que le permis a été délivré est affiché sur le terrain à front de voirie et lisible à partir de celle-ci, par les soins du demandeur, soit lorsqu'il s'agit de travaux, avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce dernier, soit dans les autres cas, dès les préparatifs, avant que l'acte ou les actes soient accomplis et durant toute la durée de leur accomplissement. Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents certifiée conforme par la commune ou le fonctionnaire délégué doit se trouver en permanence à la disposition des agents désignés à l'article 156 à l'endroit où les travaux sont exécutés et les actes accomplis.*

**2) PEREMPTION DU PERMIS**

*Art. 87. § 1<sup>er</sup>. Si, dans les deux ans de l'envoi du permis d'urbanisme, le bénéficiaire n'a pas commencé les travaux de manière significative, le permis est périmé.*

*§2. Le permis est périmé pour la partie restante des travaux si ceux-ci n'ont pas été entièrement exécutés dans les cinq ans de son envoi, sauf si leur réalisation a été autorisée par phases. Dans ce cas, le permis détermine le point de départ du délai de péremption pour chaque phase autre que la première.*

*La péremption du permis s'opère de plein droit.*

**3) PROROGATION DU PERMIS**

*Art. 87. §3. Toutefois, à la demande du bénéficiaire du permis d'urbanisme, celui-ci est prorogé pour une période d'un an. Cette demande est introduite trente jours avant l'expiration du délai de péremption visé au paragraphe premier.*

*La prorogation est accordée par le collège des bourgmestre et échevins. Toutefois, dans le cas visé à l'article 127, la prorogation est accordée par le Gouvernement ou le Fonctionnaire délégué.*

#### **4) CERTIFICATION DE LA CONFORMITE DES TRAVAUX**

**Art. 139. § 1<sup>er</sup>.** Le bénéficiaire du permis doit faire vérifier la conformité de l'état du bien au permis au plus tard dans les six mois qui suivent l'expiration du délai prévu à l'article 87, § 2, ou préalablement à une cession.

En cas de cession plus de trois ans après une vérification, le cédant fait vérifier la conformité de son bien au permis avant l'acte de cession. Toutefois, une vérification s'impose avant toute cession postérieure à une vérification provisoire.

§ 2. Un certificateur agréé, choisi par le bénéficiaire de permis ou le cédant, procède à la vérification.

Si la commune n'a pas reçu le certificat de conformité urbanistique ou le document contenant refus de certificat de conformité urbanistique à la fin des six mois qui suivent l'expiration du délai prévu à l'article 87, §2, le collège des bourgmestre et échevins ou l'agent que ce collège délègue charge d'office un certificateur agréé de procéder à la vérification.

Dans tous les cas, la vérification est aux frais du bénéficiaire du permis ou du cédant.

#### **5) DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS GROUPEES**

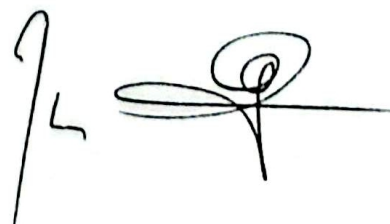
**Art. 126.** Lorsqu'un permis d'urbanisme autorise plusieurs constructions et que ces constructions impliquent la réalisation d'infrastructures et d'équipements communs en ce compris les équipements d'épuration des eaux usées, le permis peut subordonner les mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage, de constitution d'emphytéose ou de superficie, ou de location pour plus de neuf ans, portant sur tout ou partie de ces biens :

1° à un certificat délivré dans les conditions visées à l'article 95, alinéa 1<sup>er</sup> ;

2° à un acte de division dressé par le notaire fixant les prescriptions urbanistiques de l'ensemble et les modalités de gestion des parties communes.

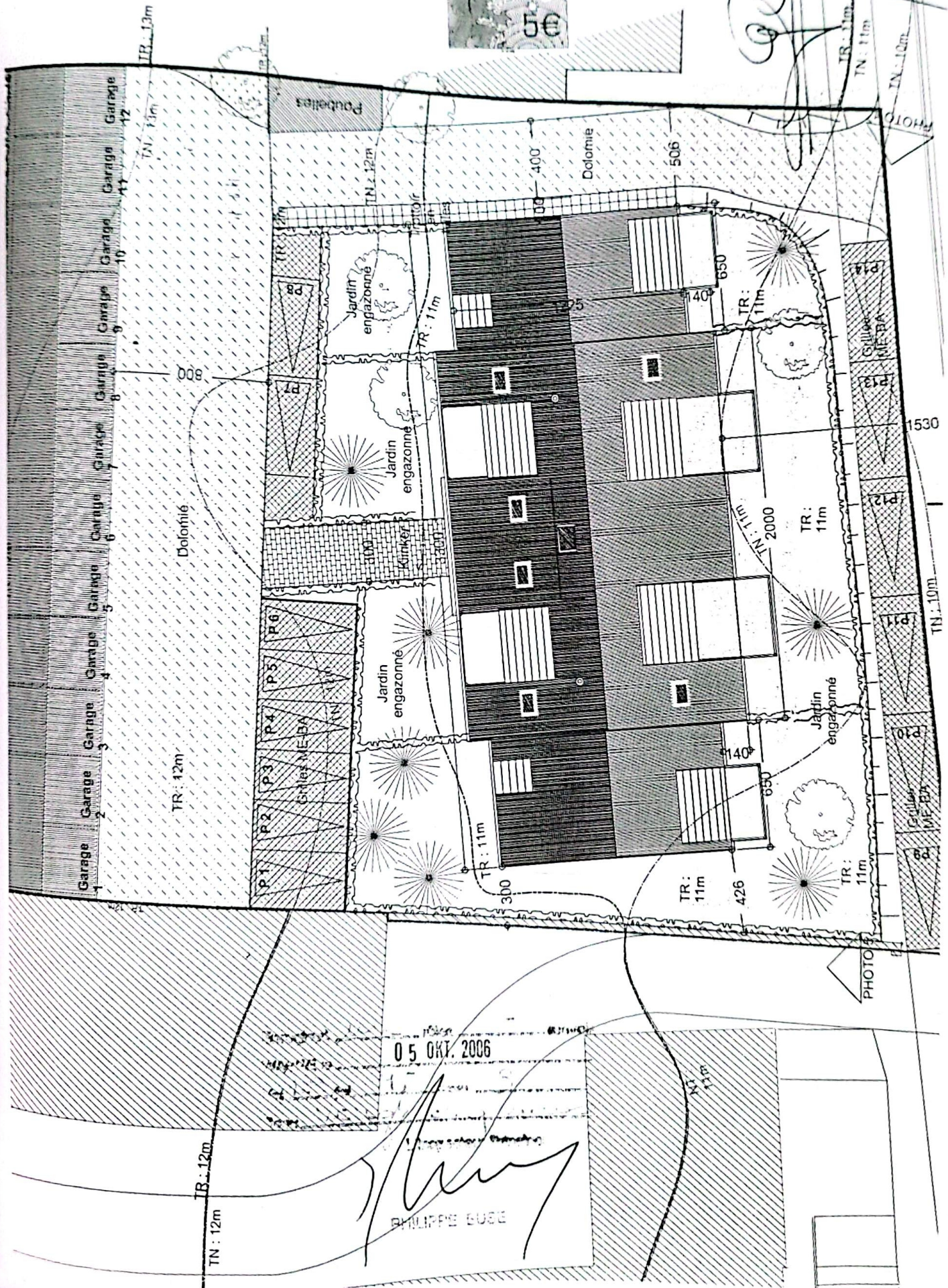
Le permis mentionne les phases éventuelles de réalisation des constructions en précisant le début de chaque phase.

Bureau de l'Urbanisme  
MISE EN  
05 OKT. 2006  
M. Philippe Elze  
PHILIPPE ELZE





*Handwritten signature or initials in the top right corner.*

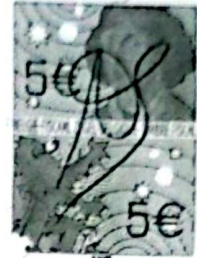


05 OKT. 2006

PHILIPPE BUSE



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR



CHAPITRE PREMIER - EXPOSE.

Article 1.01 - Majorité.

Il est arrêté entre tous les copropriétaires un règlement d'ordre intérieur, obligatoire pour eux et pour leurs ayants-droit, qui ne pourra être modifié que par l'assemblée générale des copropriétaires à la majorité des trois/quarts des voix présentes ou représentées.

Article 1.02 - Procès-verbaux.

Les modifications au règlement d'ordre intérieur doivent figurer à leur date au livre des procès-verbaux d'assemblées générales et être en outre insérées dans un livre dénommé "livre de gérance", tenu par le syndic et qui contiendra d'un même contexte le statut réel de l'immeuble, le règlement d'ordre intérieur et les modifications. Ce règlement d'ordre intérieur sera opposable selon les modalités énoncées au règlement de copropriété - statut réel.

CHAPITRE DEUXIEME - ENTRETIEN.

Article 2.01 - Travaux d'entretien

Les travaux de peinture éventuels aux façades (châssis, portes,...) devront être faits aux époques fixées suivant un plan établi par l'assemblée générale et sous la surveillance du syndic.

Quant aux travaux relatifs aux choses privées, dont l'entretien intéresse l'harmonie de l'immeuble, ils devront être effectués par chaque propriétaire en temps utile, de manière à conserver à l'immeuble sa tenue de bon soin et entretien.

Article 2.02 - Entretien chaudières.

Les propriétaires devront faire entretenir leur chaudière individuelle dans le respect des prescrits légaux et au moins une fois par an.

### Article 2.03 - JARDIN.

Si l'assemblée générale l'estime nécessaire, il appartiendra au syndic - en accord avec le conseil de gérance - de passer un contrat d'entretien avec un entrepreneur de travaux de jardinage, pour tous les travaux relatifs à l'état de parfaite conservation du jardin. Les frais à en résulter feront partie des charges communes et seront répartis comme tels entre tous les copropriétaires.

Les frais d'entretien des jardins soumis à jouissance privative sont à charge des propriétaires de lots bénéficiant de la dite jouissance, sous réserve de ce qui est dit à l'acte de base.

Les jardins sont partie commune. Néanmoins, les propriétaires du rez-de-chaussée ont la jouissance privative de ceux-ci. La jouissance accordée doit s'entendre comme réservant l'usage à titre privatif de la partie de jardin concernée.

Elle n'emporte pas pour le titulaire de la dite jouissance le droit d'aménager l'assiette de celle-ci comme bon lui semblera, sans aucune autorisation préalable et écrite de l'assemblée générale. Ainsi les copropriétaires concernés ne peuvent installer sans ladite autorisation aucun abri de jardin complémentaire, balançoire, jeu extérieur permanent, élément de décoration, barbecue, etc...

De même, il est interdit aux titulaires de la jouissance privative des jardins de planter des arbres hautes tiges et/ou de modifier l'aménagement desdits jardins sans l'accord préalable et écrit de l'assemblée générale.

Les frais d'entretien des jardins soumis à jouissance privative sont à charge des propriétaires des lots bénéficiant de la dite jouissance.

L'utilisation de barbecue est autorisée au rez de chaussée pour autant qu'il ne provoque pas de nuisance aux occupants des étages supérieurs.

L'utilisation de barbecue sur les terrasses des étages est interdite à l'exception des terrasses du dernier étage pour autant qu'il ne provoque pas de nuisance aux occupants des autres appartements.

### CHAPITRE TROISIEME - ASPECT

#### Article 3.01 - Esthétique.

Les copropriétaires et les occupants ne pourront mettre aux fenêtres, ni enseignes, ni réclames, ni linges et autres objets.

Les rideaux en façade des appartements devront être uniformes soit blanc, soit blanc cassé.

Le placement de store, persienne, et autre système de protection solaire est autorisé pour autant qu'il soit de teinte unie beige.

Le placement d'antenne parabolique est régi par les règlements communaux d'urbanisme

#### CHAPITRE QUATRIEME - ORDRE INTERIEUR.

##### Article 4.01 - Dépôt dans les parties communes et sur les emplacements de parkings extérieurs

Les parties communes, notamment les halls d'entrée, les escaliers paliers et dégagements devront être maintenus libres en tout temps; il ne pourra jamais y être déposé, accroché ou placé quoi que ce soit. Il en va de même pour les emplacements de parkings extérieurs.

Cette interdiction vise tout spécialement les vélos, voitures et jouets d'enfants.

##### Article 4.02 - Travaux de ménage

Il ne pourra être fait dans les couloirs et sur les paliers communs aucun travail de ménage, tels que brossages de tapis, literies, habits, meubles, cirages de chaussures et caetera.

Les tapis et carpettes ne pourront être battus ni secoués; les occupants devront faire usage d'appareils ménagers appropriés à cet effet.

##### Article 4.03 - Installation du gaz

Il est strictement défendu d'utiliser dans l'immeuble des tuyaux d'amenée du gaz en caoutchouc ou autres matières sujettes à rupture sous la pression du gaz; ces tuyaux doivent être rigides et métalliques.

##### Article 4.04 - Animaux

Les occupants de l'immeuble sont autorisés, à titre de simple tolérance, de posséder dans l'immeuble de petits animaux.

Si, l'animal était source de nuisance par bruit, odeur ou autrement, la tolérance pourra être retirée pour l'animal dont il s'agit, par décision d'une assemblée générale statuant à la majorité des trois/quarts des voix.

Dans le cas où la tolérance serait abrogée, le fait de ne pas se conformer à la décision de l'assemblée entraînerait le contrevenant au paiement de dommages et intérêts, sans préjudice à toutes sanctions à ordonner par la voie judiciaire.

#### CHAPITRE CINQUIEME - Moralité - Tranquillité

##### Article 5.01 - Occupation en général

Les copropriétaires, les locataires, domestiques et autres occupants de l'immeuble devront toujours jouir de l'immeuble suivant la notion juridique du bon père de famille.

Ils devront veiller à ce que la tranquillité de l'immeuble ne soit à aucun moment troublée par leur fait ou par le fait de celui des personnes à leur service, de leur locataires ou visiteurs.

Il ne pourra être fait aucun bruit anormal.

L'emploi d'instruments de musique, télévisions, postes de radio et lecteurs de disques est autorisé; toutefois, les occupants seront tenus d'éviter que le fonctionnement de ces appareils n'incommode les occupants de l'immeuble.

S'il est fait usage dans l'immeuble d'appareils produisant des parasites, ils devront être munis de dispositifs atténuant ces parasites, de manière à ne pas troubler les réceptions radiophoniques.

Aucun moteur ne pourra être installé dans les appartements, locaux privés à l'exception des petits moteurs actionnant les appareils ménagers.

Le placement de système anti-vol faisant usage de sirène est soumis à l'approbation préalable de l'assemblée générale des copropriétaires.

#### CHAPITRE SIXIEME - ASCENSEUR.

##### Article 6.01 - Usage

L'usage des ascenseurs peut être réglementé par l'assemblée générale statuant à la simple majorité des voix.

L'usage des ascenseurs et des escaliers aux fins de déménagements est interdit; les déménagements devront se faire par élévateurs extérieurs.

## CHAPITRE SEPTIEME - APPARENCE DES LOCAUX.

### Article 7.01 - Publicité

Il est interdit de faire de la publicité sur l'immeuble. Il est toutefois permis d'apposer sur la porte d'entrée de l'appartement ou à côté d'elle, à l'endroit prescrit par l'assemblée générale, une plaque du modèle autorisé par l'assemblée, indiquant le nom de l'occupant et éventuellement la profession libérale exercée par celui-ci. Chacun disposera d'une boîte aux lettres; sur cette boîte peuvent figurer le nom du titulaire et profession du titulaire, ces inscriptions seront du modèle prescrit par l'assemblée générale.

### Article 7.02 - Dépôts insalubres

Il ne pourra être établi dans l'immeuble aucun dépôt de matières dangereuses, insalubres ou incommodes. Aucun dépôt de matières inflammables n'est autorisé sans une autorisation expresse de l'assemblée générale; ceux qui désirent avoir à leur usage personnel pareil dépôt devront supporter les frais supplémentaires d'une assurance contre les risques d'incendie et d'explosion occasionnés aux copropriétaires et occupants de l'immeuble par cette aggravation de risques.

### Article 7.03 - Utilisation des eaux par les occupants.

Les occupants des emplacements de parkings extérieurs ne pourront utiliser l'eau que dans des conditions à déterminer par le syndic, le nettoyage de véhicules à grandes eaux ou avec lance à eau est formellement interdit à quelque endroit que ce soit.

## CHAPITRE HUITIEME - Nettoyage des parties communes

### Article 8.01 - Nettoyage

Le nettoyage des parties communes sera réglementé par l'assemblée générale des copropriétaires à la simple majorité des voix.

Les frais seront répartis entre les copropriétaires conformément au statut réel de l'immeuble.

#### CHAPITRE NEUVIEME - LOCATION.

##### Article 9.01 - Baux

Les baux accordés contiendront l'engagement des locataires d'habiter l'immeuble en bon père de famille et de se conformer aux prescriptions du présent règlement dont ils devront reconnaître avoir pris connaissance.

En cas d'infraction grave dûment constatée, les baux pourront être résiliés à la demande du délégué des copropriétaires.

##### Article 9.02 - stipulations.

Les propriétaires sont tenus de reproduire dans les baux qu'ils concluent avec leurs locataires, ou d'annexer aux dits baux, le texte littéral des articles 8.01 à 8.05 du présent règlement.

Les baux doivent obliger les locataires à respecter les dispositions contenues dans lesdits articles, les modifications qui y sont apportées ainsi que les consignes et décisions prises à l'assemblée générale des propriétaires pouvant les intéresser.

##### Article 9.03 - Assurance des risques locatifs.

Les propriétaires doivent imposer à leurs locataires, l'obligation d'assurer suffisamment leurs risques locatifs et leur responsabilité à l'égard des autres propriétaires de l'immeuble et des voisins.

##### Article 9.04 - Mandat.

Les propriétaires donnent, par les présentes mandat, au syndic de porter à la connaissance des habitants connus par le syndic les modifications au présent règlement, ainsi que les consignes et les décisions de l'assemblée générale susceptibles de les intéresser.

##### Article 9.05 - Résiliation.

En cas d'incapacité de la charte de l'immeuble par un usager, le propriétaire, après un second avertissement donné par le syndic, est tenu de demander la résiliation du bail, par voie judiciaire s'il échet.

#### CHAPITRE DIXIEME - ACCES.

##### Article 11.11 - ACCES.

Les propriétaires doivent donner au syndic libre accès à leur propriété, occupée ou non, pour lui permettre d'examiner l'état des choses de copropriété et de prendre les mesures d'intérêt commun.

Ils doivent, de même donner accès à leurs locaux sans indemnité, aux architectes et entrepreneurs en vue de réparations et travaux nécessaires aux choses communes ou aux parties privées appartenant à d'autres propriétaires. Les habitants doivent obligatoirement remettre une clef de leur appartement sous pli scellé ou non au syndic, de manière à pouvoir accéder à l'appartement, si la chose s'impose d'urgence pour des travaux ou réparations à effectuer dans les parties privatives. Tout contrevenant à cette disposition supporterait exclusivement les frais supplémentaires résultant de l'omission.

DIVERS.

-----

#### DIFFICULTES

Toutes difficultés auxquelles donne lieu l'exécution ou l'interprétation des clauses de la charte de l'immeuble, sont d'abord portées devant l'assemblée générale, en degré de conciliation.

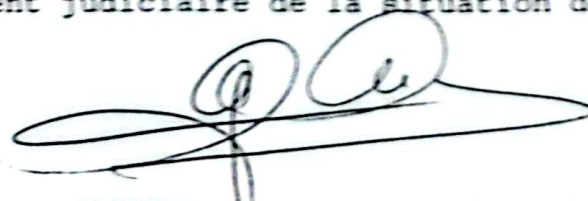
En cas de désaccord entre les copropriétaires, les parties peuvent soit recourir à l'arbitrage, soit porter le litige devant les tribunaux compétents.

Tout litige qui serait appelé en justice sera de la compétence du tribunal de l'arrondissement de Nivelles.

#### ELECTION DE DOMICILE

Domicile est élu de plein droit dans l'immeuble par chaque propriétaire, à défaut de notification par lui faite au syndic d'une autre élection de domicile dans l'arrondissement judiciaire de la situation de l'immeuble.

L



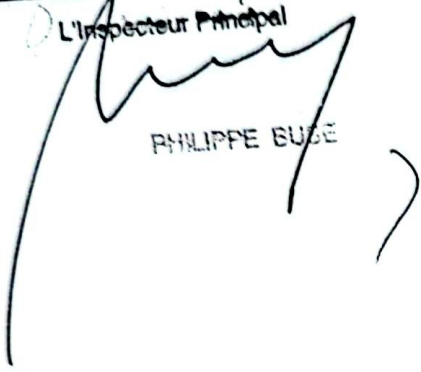
Enregistré Sol notes 1 renvois

WAVRE le 10 5 OCT. 2006

Vol 193 Fol 45 cote 5

Reçu Vicent Gibaud

L'Inspecteur Principal



PHILIPPE BUSE